

obligations que lui impose le présent Accord. Si sa demande est rejetée, ce Gouvernement peut notifier son retrait du présent Accord.

7. Si un Gouvernement participant se réclame des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 pour se dégager des obligations qu'il a contractées aux termes dudit article, tout autre Gouvernement participant a le droit de notifier son propre retrait à tout moment au cours des trois mois qui suivent, après en avoir expliqué les raisons au Conseil.

8. Outre les situations prévues par d'autres dispositions du présent Accord, lorsqu'un Gouvernement participant démontre que des raisons indépendantes de sa volonté l'empêchent de remplir les obligations contractées aux termes du présent Accord, il peut notifier son retrait de l'Accord, sous réserve que le Conseil décide que ce retrait est justifié.

9. Si un Gouvernement participant estime qu'un retrait du présent Accord, notifié en application des dispositions du présent article par tout autre Gouvernement participant, et concernant soit son territoire métropolitain, soit toute autre partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale est d'une importance telle qu'elle entrave le fonctionnement du présent Accord, ce Gouvernement peut notifier son propre retrait du présent Accord à tout moment au cours des trois mois qui suivent.

10. Toute notification de retrait faite en application du présent article doit être adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et prend effet trente jours après la date de sa réception par ce Gouvernement.

Article 45

1. Tout Gouvernement qui, à la date du 31 décembre 1958, est partie à l'Accord international sur le sucre de 1953, ou à cet Accord amendé par le Protocole de 1956, mais dont la participation est assortie d'une ou plusieurs réserves, a le droit de signer, ratifier, accepter le présent Accord ou y adhérer en formulant la ou les mêmes réserves.

2. Tout Gouvernement représenté à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1958 peut formuler une ou plusieurs réserves dans des termes similaires à ceux des réserves visées au paragraphe 1 du présent article, et de la même manière. Tout différend qui surgirait dans l'application de ce paragraphe sera réglé conformément à la procédure prévue à l'article 40.

3. Toute autre réserve faite lors de la signature, de la ratification ou de l'acceptation du présent Accord, ou de l'adhésion à ce dernier, exigera l'approbation du Conseil.

4. Si une ou plusieurs réserves faites conformément aux dispositions du présent article exigent l'approbation du Conseil, celui-ci examine la question le plus tôt possible après le dépôt, par le Gouvernement en cause, de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, selon le cas. Ledit instrument est considéré comme produisant provisoirement ses effets jusqu'à ce que le Conseil ait examiné la question. Si le Gouvernement ne peut obtenir que le Conseil donne son approbation à la réserve, ou à cette réserve modifiée, ou s'il refuse de retirer sa réserve, l'instrument en question cesse de produire ses effets.

5. La décision du Conseil dont il est question dans le présent article est prise par un Vote spécial.

6. Aucune des dispositions du présent article ne saurait empêcher un Gouvernement participant de retirer, en totalité ou en partie, une réserve formulée par lui.

Article 46

Lorsque, conformément à l'Accord international sur le sucre de 1953 amendé par le Protocole de 1956, les conséquences d'une mesure qui a été,